





| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2019/0181(NLE) NLE - Procédures non législatives | Procédure terminée |
| Accord UE/Bielorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier Subject 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas Zone géographique Biélorussie | |



| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|--|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | VITANOV Petar (S&D) | 21/10/2019 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive BLAGA Vasile (EPP) KOVAŘÍK Ondřej (Renew) STRIK Tineke (Greens/EFA) BRUDZIŃSKI Joachim Stanisław (ECR) VANDENDRIESSCHE Tom (ID) REGO Sira (GUE/NGL) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | | AUŠTREVICIUS Petras (Renew) | 30/09/2019 |
| Conseil de l'Union européenne | | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Migration et affaires intérieures | | TIMMERMANS Frans | |

| Evénements clés |
|-----------------|
| |

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 30/08/2019 | Document préparatoire | COM(2019)0401  | Résumé |
| 16/12/2019 | Publication de la proposition législative | 12158/2019 | |
| 16/01/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 23/04/2020 | Vote en commission | | |
| 04/05/2020 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0097/2020 | |
| 13/05/2020 | Décision du Parlement | T9-0061/2020 | Résumé |
| 13/05/2020 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 14/05/2020 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 15/05/2020 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 27/05/2020 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 09/06/2020 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2019/0181(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p3 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/9/01193 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE646.765 | 13/01/2020 | |
| Amendements déposés en commission | | PE647.140 | 12/02/2020 | |
| Avis de la commission | AFET | PE646.758 | 21/02/2020 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0097/2020 | 04/05/2020 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0061/2020 | 13/05/2020 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |

| | | | |
|--------------------------------|--|-------------|------------------------|
| Document annexé à la procédure | 12160/2019 | 22/10/2018 | |
| Document de base législatif | 12158/2019 | 16/12/2019 | |
| Commission Européenne | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document préparatoire | COM(2019)0401  | 30/08/2019 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | COM(2019)0404  | 30/08/2019 | Résumé |

| | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------|
| Informations complémentaires | | |
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| |
|--|
| Acte final |
| Décision 2020/0751 JO L 181 09.06.2020, p. 0001 |

Accord UE/Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

2019/0181(NLE) - 30/08/2019 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu en mai 2009, l'Union et les pays partenaires ont réaffirmé leur appui politique en faveur d'une pleine libéralisation du régime des visas dans un environnement sûr, ainsi qu'en faveur de la promotion de la mobilité grâce à la conclusion d'accords visant à faciliter la délivrance de visas et d'accords de réadmission avec les pays du partenariat oriental.

Sur cette base, la Commission a, le 12 novembre 2010, présenté une recommandation au Conseil en vue d'obtenir de ce dernier des directives pour négocier des accords avec la Biélorussie concernant, respectivement, la facilitation de la [délivrance de visas de court séjour](#) et la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Les négociations avec la Biélorussie ont été officiellement ouvertes à Bruxelles le 30 janvier 2014 et ont débouché sur un accord paraphé le 17 juin 2019. Dans l'intervalle, la Biélorussie, l'Union européenne et sept États membres participants (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Finlande et Lettonie) ont signé une déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité le 13 octobre 2016.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Biélorussie visant à faciliter la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

L'accord vise à établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence et de séjour sur le territoire de la Biélorussie ou de l'un des États membres de l'Union européenne, et à faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord est acceptable pour l'Union.

Les principaux éléments de l'accord définitif sont les suivants :

- clause d'ouverture réaffirmant que l'accord doit être appliqué de façon à garantir le respect des droits de l'homme et des obligations et responsabilités qui incombent à l'État requis et à l'État requérant en vertu des instruments internationaux qui leur sont applicables ;
- obligations en matière de réadmission sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides ;
- obligation de réadmission des ressortissants nationaux concernant également i) les anciens ressortissants qui ont été déchus de leur nationalité ou qui y ont renoncé sans obtenir la nationalité d'un autre État; ii) les membres de la famille (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et des apatrides liée à certaines conditions préalables. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui ont uniquement effectué un transit aéroportuaire ou qui ont obtenu un visa ou un titre de séjour de l'État membre requis sauf si par exemple la personne ne respecte pas une des conditions liée au visa;
- définition des modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). La procédure est appliquée avec souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage en règle ;
- description de la procédure accélérée convenue pour les personnes appréhendées dans une zone s'étendant jusqu'à 30 kilomètres au-delà de la frontière terrestre commune entre un État membre et la Biélorussie, ainsi que sur le territoire des aéroports internationaux des États membres et de la Biélorussie.
- règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport à d'autres obligations internationales.

La proposition de décision précise notamment que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'accord.

Il est tenu compte de la situation particulière du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le préambule de l'accord et, s'agissant du Danemark, dans une déclaration commune pertinente.

Accord UE/Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

2019/0181(NLE) - 30/08/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu en mai 2009, l'Union et les pays partenaires ont réaffirmé leur appui politique en faveur d'une pleine libéralisation du régime des visas dans un environnement sûr, ainsi qu'en faveur de la promotion de la mobilité grâce à la conclusion d'accords visant à faciliter la délivrance de visas et d'accords de réadmission avec les pays du partenariat oriental.

Le 28 février 2011, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Biélorussie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier. Les négociations se sont clôturées avec succès par le paraphage de l'accord entre l'Union européenne et la Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier par échange de courriels le 17 juin 2019. Dans l'intervalle, la Biélorussie, l'Union européenne et sept États membres participants (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Finlande et Lettonie) ont signé une déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité le 13 octobre 2016.

Le Parlement européen a été informé de la conclusion des négociations tant sur l'accord visant à faciliter la délivrance de visas que sur l'accord de réadmission.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide de la signature de l'accord au nom de l'Union et autorise le Secrétariat général du Conseil à élaborer l'instrument de pleins pouvoirs.

L'accord vise à établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence et de séjour sur le territoire de la Biélorussie ou de l'un des États membres de l'Union européenne, et à faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

Les principaux éléments de l'accord définitif sont les suivants :

- clause d'ouverture réaffirmant que l'accord doit être appliqué de façon à garantir le respect des droits de l'homme et des obligations et responsabilités qui incombent à l'État requis et à l'État requérant en vertu des instruments internationaux qui leur sont applicables ;
- obligations en matière de réadmission sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides ;

- obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et des apatrides liée à certaines conditions préalables. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui ont uniquement effectué un transit aéroportuaire ou qui ont obtenu un visa ou un titre de séjour de l'État membre requis sauf si par exemple la personne ne respecte pas une des conditions liée au visa;

- définition des modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). La procédure est appliquée avec souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage en règle ;

- description de la procédure accélérée convenue pour les personnes appréhendées dans une zone s'étendant jusqu'à 30 kilomètres au-delà de la frontière terrestre commune entre un État membre et la Biélorussie, ainsi que sur le territoire des aéroports internationaux des États membres et de la Biélorussie.

- règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport à d'autres obligations internationales.

Il est tenu compte de la situation particulière du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le préambule de l'accord et, s'agissant du Danemark, dans une déclaration commune pertinente.

Accord UE/Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

2019/0181(NLE) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 117 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Suivant la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord a pour objet d'établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de la Biélorussie ou d'un État membre de l'Union, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

Les négociations avec la Biélorussie ont été officiellement ouvertes à Bruxelles le 30 janvier 2014 et ont débouché sur un accord paraphé le 17 juin 2019. Dans l'intervalle, la Biélorussie, l'Union européenne et sept États membres participants (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Finlande et Lettonie) ont signé une déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité le 13 octobre 2016.

L'accord qui vise à faciliter la procédure de délivrance des visas va de pair avec l'accord de réadmission. Tous deux ont été signés le 8 janvier 2020.

En ce qui concerne l'accord de réadmission, les obligations en matière de réadmission ont été établies sur la base d'une réciprocité totale. Dans l'ensemble de l'accord, il est souligné que la demande du pays doit être de nature à garantir le respect des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents applicables aux parties.

L'accord comprend l'obligation de réadmission des ressortissants qui ne remplissent pas ou plus les conditions en vigueur relatives à l'entrée, la présence ou la résidence sur le territoire d'un État membre. Les règles sur la réadmission s'appliquent aussi aux personnes qui ont renoncé à leur nationalité biélorusse lorsqu'ils sont entrés sur le territoire d'un État membre, à celles qui détiennent un permis de résidence ou un visa valable délivré par la Biélorussie et à celles qui sont entrées illégalement sur le territoire d'un État membre après avoir séjourné ou être passées sur le territoire biélorusse.